

ANNEXE 1 – DCM n°.....20220827 DU 27/08/2022.....-



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Cohésion Sociale
97430 LE TAMPON

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU LCR JOSEPH VIENNE A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignées :

La SIDR (Société Immobilière Département Réunion), Société Anonyme au capital de 125 000 000 € dont le siège social est situé, 12 Rue Félix Guyon 97470 SAINT-DENIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 74 B 118 et n° SIRET 310 863 592 000 13, représentée par son Directeur de la Gestion Immobilière, Monsieur Thierry OUIILLON, habilité à cet effet par une délégation de pouvoirs signée par le Directeur Général,

Ci- après désignée "le Bailleur", d'une part,

Et

La Commune du Tampon représenté par son Maire, André THIEN AH KOON, dont le siège se situe au 256 rue Hubert de Lisle – CS 32117 – 97831 Tampon Cedex, en vertu de la délibération N°..... - Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée "Le Preneur", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La SIDR contractualise avec la Commune du Tampon pour la mise à disposition d'un local commun résidentiel (LCR) d'une superficie totale de 25 m² environ dans le groupe immobilier Joseph Vienne, dont elle est propriétaire, situé au Rue Jules Bertaut/Centre Ville.

Au titre de la présente convention, la commune du Tampon sera autorisée, à mettre à disposition les locaux au CCAS du Tampon, par le biais d'une convention d'occupation ci-jointe en annexe, qui pourra lui -même en fonction des besoins mettre à disposition à des associations qui pourront renforcer, diversifier et améliorer les services au profit des publics cible du dispositif Relais Solidarité.

LE CCAS s'engage à :

- assurer une bonne information des différents publics par tout moyen adapté
- réaliser un accompagnement individualisé en fonction des situations individuelles en coordination avec les services du CCAS et les différents partenaires concernés (Département, CCAS, Hôpital, ADAPEI,...)
- mettre en œuvre des animations et ateliers. Des associations partenaires pourront occuper certains créneaux disponibles à condition de signer une convention d'occupation précaire.

Ces actions ont pour objectif d'améliorer les animations, les services, le vivre-ensemble, etc., pour les locataires de la SIDR et du quartier.

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

Pour ce faire, le CCAS dispose des structures et du personnel suffisant pour la réalisation de cette mission.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Deux mois avant la venue à échéance du présent accord, les parties se réuniront pour définir les modalités de renouvellement qui ne pourra excéder 12 mois.

Article 3 – Indemnité d'occupation - responsabilité

Les locaux sont gracieusement mis à la disposition du preneur pour des activités à destination des locataires et habitants du quartier.

Le preneur sera responsable des activités qui y seront pratiqués.

- *Consommation en eau et en électricité*
Le preneur fera son affaire de tout abonnement nécessaire relatif aux fournitures individuelles (eau, électricité, etc.).
- *État des lieux*
Le preneur prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation d'aucune sorte.

Un état des lieux sera au préalable établi entre les parties.

- *Occupation des locaux*
Le preneur occupera les locaux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Il pourra mettre à disposition temporairement, une partie ou la totalité du LCR, au profit du CCAS du Tampon et des associations comme précisé à l'article 1.

Le preneur s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

Il ne pourra pas sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 – Obligations

En aucun cas, les activités exercées ne doivent nuire à la tranquillité des locataires des groupes d'habitations.

- Le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires contre les risques d'incendies, de dégâts des eaux et responsabilité civile.
- Le Preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de propreté et en bon usage de fonctionnement.
- Le Preneur ne pourra transformer les lieux mis à sa disposition sans l'accord exprès de la SIDR. Dans le cas des aménagements réalisés avec l'accord de la SIDR, et si celle-ci à l'expiration du contrat estime ne pas devoir conserver ces aménagements, le Preneur devra remettre les lieux en l'état où ils leur ont été livrés.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties et pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Trouble de l'ordre public,
- Cessation des activités,
- Impossibilité matérielle d'utiliser le local dans les conditions normales de sécurité et d'usage.

Dans ce cas, les parties seraient déliées de tout engagement l'une envers l'autre, après réception du courrier recommandé avec accusé de réception annonçant l'événement justifiant la résiliation de la convention.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les deux parties décident d'élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait au Tampon
en 2 (deux) exemplaires originaux,
le _____.

Le Bailleur

Le Preneur

La SIDR

La Commune du Tampon



DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Cohésion Sociale
97430 LE TAMPON

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU LCR MOLIERE,
ESPACE COUVERT ET OUVERT RESIDENCE JULES ARLANDA,
ESPACE OUVERT DANS JARDIN RESIDENCE PETUNIAS
ET LCR BENOITE BOULARD A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignées :

La SODEGIS (Société De Développement Et De Gestion D'immobilier Social), Société Anonyme au capital de 9 014 400 € dont le siège social est situé, 7 rue Jean Couturier, CS 40030, 97831 LE TAMPON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 6820A et n° SIRET 380 177 170 001 11, représentée par son Directeur de la Gestion Immobilière, Monsieur François CORNUZ, habilité à cet effet par une délégation de pouvoirs signée par le Directeur Général,

Ci- après désignée "le Bailleur", d'une part,

Et

La Commune du Tampon représentée par son Maire, André THIEN AH KOON, dont le siège se situe au 256 rue Hubert de Lisle – CS 32117 – 97831 Tampon Cedex, en vertu de la délibération N°11 – - Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée "Le Preneur", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La SODEGIS contractualise avec la Commune du Tampon pour la mise à disposition des locaux communs aux sites suivants :

1. LCR Molière d'une superficie totale de 35 m² environ situé Rue Général Ailleret/Chatoire,
2. Espace couvert et ouvert Résidence Jules Arlanda d'une superficie totale de 40 m² environ situé Rue Jean Couturier/Centre Ville,
3. Espace ouvert dans jardin Résidence Pétunias d'une superficie totale de 30 m² environ situé Rue Roussel/Centre Ville,
4. LCR Benoîte Boulard d'une superficie totale de 25 m² environ situé RN3/Centre Ville.

Au titre de la présente convention, la commune du Tampon sera autorisée, à mettre à disposition les locaux au CCAS du Tampon, par le biais d'une convention d'occupation ci-jointe en annexe, qui pourra lui -même en fonction des besoins mettre à disposition à des associations qui pourront renforcer, diversifier et améliorer les services au projet des publics cible du dispositif Relais Solidarité.

Le CCAS s'engage à :

- assurer une bonne information des différents publics par tout moyen adapté
- réaliser un accompagnement individualisé en fonction des situations individuelles en coordination avec les services du CCAS et les différents partenaires concernés (Département, CCAS, Hôpital, ADAPEI,...)
- mettre en œuvre des animations et ateliers. Des associations partenaires pourront occuper certains créneaux disponibles à condition de signer une convention d'occupation précaire.

Ces actions ont pour objectif d'améliorer les animations, les services, le vivre-ensemble, etc., pour les locataires de la SODEGIS et du quartier.

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

Pour ce faire, le CCAS dispose des structures et du personnel suffisant pour la réalisation de cette mission.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Deux mois avant la venue à échéance du présent accord, les parties se réuniront pour définir les modalités de renouvellement qui ne pourra excéder 12 mois.

Article 3 – Indemnité d'occupation - responsabilité

Les locaux sont gracieusement mis à la disposition du preneur, pour des activités à destination des locataires et habitants du quartier.

Le preneur sera responsable des activités qui y seront pratiqués.

- *Consommation en eau et en électricité*
Le preneur fera son affaire de tout abonnement nécessaire relatif aux fournitures individuelles (eau, électricité, etc.).
- *État des lieux*
Le preneur prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation d'aucune sorte.

Un état des lieux sera au préalable établi entre les parties.

- *Occupation des locaux*
Le preneur occupera les locaux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Il pourra mettre à disposition temporairement, une partie ou la totalité du LCR, au profit du CCAS du Tampon et des associations comme précisé à l'article 1.

Le preneur s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

Il ne pourra pas sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 – Obligations

En aucun cas, les activités exercées ne doivent nuire à la tranquillité des locataires des groupes d'habitations.

- Le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires contre les risques d'incendies, de dégâts des eaux et responsabilité civile.
- Le Preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de propreté et en bon usage de fonctionnement.
- Le Preneur ne pourra transformer les lieux mis à sa disposition sans l'accord exprès de la SODEGIS. Dans le cas des aménagements réalisés avec l'accord de la SODEGIS, et si celle-ci à l'expiration du contrat estime ne pas devoir conserver ces aménagements, le Preneur devra remettre les lieux en l'état où ils leur ont été livrés.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties et pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Trouble de l'ordre public,
- Cessation des activités,
- Impossibilité matérielle d'utiliser le local dans les conditions normales de sécurité et d'usage.

Dans ce cas, les parties seraient déliées de tout engagement l'une envers l'autre, après réception du courrier recommandé avec accusé de réception annonçant l'événement justifiant la résiliation de la convention.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les deux parties décident d'élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait au Tampon
en 2 (deux) exemplaires originaux,
le _____.

Le Bailleur

Le Preneur

La SODEGIS

La Commune du Tampon



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Cohésion Sociale
97430 LE TAMPON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LCR CHRISTIAN BOYER ET LCR CLOS SOLANGE A TITRE GRATUIT

Entre les soussignées :

La SEMAC (Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction), Société Anonyme au capital de 13 205 870 € dont le siège social est situé, 16 B résidence le Manchy, rue Leconte de Lisle, 97470 SAINT-BENOIT, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 91 B 40 et n° SIRET 380 572 453 000 39, représentée par son Directeur de la Gestion Immobilière, Monsieur Frédéric LOPPIN, habilité à cet effet par une délégation de pouvoirs signée par le Directeur Général,

Ci- après désignée "le Bailleur", d'une part,

Et

La Commune du Tampon représentée par son Maire, André THIEN AH KOON, dont le siège se situe au 256 rue Hubert de Lisle – CS 32117 – 97831 Tampon Cedex, en vertu de la délibération N°..... - Conseil Municipal en date du 27/08/2022.

Ci-après désignée "Le Preneur", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La SEMAC contractualise avec la Commune du Tampon pour la mise à disposition d'un local commun résidentiel (LCR) d'une superficie totale de 42 m² environ dans le groupe immobilier Clos Solange, dont elle est propriétaire, situé au Bd Jacques Chirac/Araucarias.

Au titre de la présente convention, la commune du Tampon sera autorisée, à mettre à disposition les locaux au CCAS du Tampon, par le biais d'une convention d'occupation ci-jointe en annexe, qui pourra lui -même en fonction des besoins mettre à disposition à des associations qui pourront renforcer, diversifier et améliorer les services au profit des publics cible du dispositif Relais Solidarité.

La précédente convention signée le 07/07/22 en application de la délibération du Conseil Municipal du 30/06/22 est remplacée par la présente convention.

LE CCAS s'engage à :

- assurer une bonne information des différents publics par tout moyen adapté
- réaliser un accompagnement individualisé en fonction des situations individuelles en coordination avec les services du CCAS et les différents partenaires concernés (Département, CCAS, Hôpital, ADAPEI,...)
- mettre en œuvre des animations et ateliers. Des associations partenaires pourront occuper certains créneaux disponibles à condition de signer une convention d'occupation précaire.

Ces actions ont pour objectif d'améliorer les animations, les services, le vivre-ensemble, etc., pour les locataires de la SEMAC et du quartier.

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

Pour ce faire, le CCAS dispose des structures et du personnel suffisant pour la réalisation de cette mission.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Deux mois avant la venue à échéance du présent accord, les parties se réuniront pour définir les modalités de renouvellement qui ne pourra excéder 12 mois.

Article 3 – Indemnité d'occupation - responsabilité

Les locaux sont gracieusement mis à la disposition du preneur pour des activités à destination des locataires et habitants du quartier.

Le preneur sera responsable des activités qui y seront pratiqués.

- *Consommation en eau et en électricité*
Le preneur fera son affaire de tout abonnement nécessaire relatif aux fournitures individuelles (eau, électricité, etc.).
- *État des lieux*
Le preneur prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation d'aucune sorte.

Un état des lieux sera au préalable établi entre les parties.

- *Occupation des locaux*
Le preneur occupera les locaux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Il pourra mettre à disposition temporairement, une partie ou la totalité du LCR, au profit du CCAS du Tampon et des associations comme précisé à l'article 1.

Le preneur s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

Il ne pourra pas sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 – Obligations

En aucun cas, les activités exercées ne doivent nuire à la tranquillité des locataires des groupes d'habitations.

- Le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires contre les risques d'incendies, de dégâts des eaux et responsabilité civile.
- Le Preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de propreté et en bon usage de fonctionnement.
- Le Preneur ne pourra transformer les lieux mis à sa disposition sans l'accord exprès de la SEMAC. Dans le cas des aménagements réalisés avec l'accord de la SEMAC, et si celle-ci à l'expiration du contrat estime ne pas devoir conserver ces aménagements, le Preneur devra remettre les lieux en l'état où ils leur ont été livrés.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties et pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Trouble de l'ordre public,
- Cessation des activités,
- Impossibilité matérielle d'utiliser le local dans les conditions normales de sécurité et d'usage.

Dans ce cas, les parties seraient déliées de tout engagement l'une envers l'autre, après réception du courrier recommandé avec accusé de réception annonçant l'événement justifiant la résiliation de la convention.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les deux parties décident d'élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait au Tampon
en 2 (deux) exemplaires originaux,
le _____.

Le Bailleur

Le Preneur

La SEMAC

La Commune du Tampon

Annexe 2 DCM n°.....20220827 DU 27/08/2022.....-



**CONVENTION D'OCCUPATION
DU LCR A TITRE GRATUIT
AU PROFIT DU CCAS DU TAMPON**

La Commune du Tampon dont le siège social se situe au 256 rue Hubert de Lisle BP 449, 97430 au Tampon. représentée par son Maire, André THIEN AH KOON, en vertu de la délibération n° du 27/08/2022.

Ci- après désignée « le Bailleur », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon dont le siège se situe au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 97831 Tampon Cedex, représentée par son Vice-Président Daniel MAUNIER, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du (affaire n°....)

désignée sous le terme « le CCAS » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition du CCAS, **le LCR (convention entre la commune et le bailleur :), situé au**

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

LE CCAS s'engage à :

- recruter une équipe dédiée à l'action
- assurer une bonne information des différents publics par tout moyen adapté
- réaliser un accompagnement individualisé en fonction des situations individuelles en coordination avec les services du CCAS et les différents partenaires concernés (Département, CCAS, Hôpital, ADAPEI,...),
- mettre en œuvre des animations et ateliers.

Au titre de la présente convention, le CCAS sera autorisée sur des créneaux disponibles à mettre à disposition les locaux à des associations. qui pourront renforcer, diversifier et améliorer les services envers les publics cible du dispositif Relais Solidarité. Cette occupation précaire et révocable au profit des associations fera l'objet d'une convention figurant en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

L'occupation de la salle LCR est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Deux mois avant la venue à échéance du présent accord, les parties se réuniront pour définir les modalités de renouvellement qui ne pourra excéder 12 mois.

ARTICLE 3 – MOBILIER OU MATERIEL

Le mobilier ou matériel mis à disposition se composera de chaises et tables.

Le CCAS veillera au respect des règles de sécurité si du matériel lui appartenant était utilisé sur les lieux durant la mise en œuvre de son activité et/ou de ses actions.

ARTICLE 4 – ASSURANCE – SECURITE

4-1 – Assurance

Le CCAS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, les activités mises en œuvre par elle dans le cadre de son objet social ou pour l'organisation d'actions ponctuelles, et couvrant également le vol et la détérioration des matériels. Elle sera seule responsable des vols et pertes d'objets, d'articles divers qui seraient entreposés dans la salle ou dans les locaux mis à sa disposition.

4-2 – Sécurité

Le CCAS est responsable de l'organisation des activités et/ou actions qu'elle met en place. De ce fait, elle s'engage à respecter et à faire respecter :

- les consignes de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
- à ce qu'aucun mobilier ou autre équipement n'entrave les dégagements (couloirs de circulation, sorties...)
- que les issues de secours ne soient pas condamnées
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie
- empêcher que des véhicules ne bloquent le cheminement d'évacuation jusqu'à la voie publique
- l'interdiction de toute consommation de boissons alcoolisées dans le local ou de ses abords immédiats.

- Le CCAS prendra toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle, que dans les abords immédiats.

ARTICLE 5 – DEGRADATIONS/NETTOYAGE

Avant la prise de possession de la salle, le CCAS fait un état des lieux contradictoire avec l'agent désigné par la Commune.

5-1 – Dégradations

A l'issue de la mise à disposition, une visite de lieux sera effectuée. Il sera procédé, le cas échéant, aux constatations des dégradations et/ou manque de matériel. La réparation et le remplacement du matériel seront effectués par la Commune aux frais du CCAS.

5-2 – Nettoyage

le CCAS veillera à restituer la salle mise à sa disposition ainsi que ses abords en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le fait que l'activité ou l'action ponctuelle se déroule dans une salle communale, ne dispense pas le CCAS d'effectuer les déclarations et de payer les taxes afférentes.

ARTICLE 7 - RESPECT DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente n'était pas respectée, la Commune du Tampon prendrait toutes les dispositions afin de les faire appliquer, et éventuellement interdire l'accès de la salle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

a) L'utilisateur : le CCAS du Tampon représenté par son Vice-Président Monsieur Daniel MAUNIER, ayant son siège social au 256 rue Hubert Delisle S 32117 97831 Tampon Cedex, TEL : 0265 57 86 20

b) Occupation d'une salle communale : LCR

c) Durée : 24 mois reconductibles un an supplémentaire

La présente convention est établie en trois exemplaires et pour la période prévue à l'article 2 –
Durée

Le CCAS s'engage à respecter et à faire respecter le règlement général de fonctionnement de la salle.

Fait au Tampon le

Pour le CCAS, Le Vice-Président

Le Maire,

Daniel MAUNIER

André THIEN AH KOON



**LISTE DU MATERIEL FOURNIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU LCR A TITRE
GRATUIT**

MATERIEL	QUANTITÉ
-Table pliante	...
- Chaise pliante	...

ANNEXE A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LCR
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET SON CCAS



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU LCRA TITRE GRATUIT
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION.....**

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon dont le siège se situe au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 97831 Tampon Cedex, représentée par son Président André THIEN AH KOON, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du (affaire n°....)

ET

L'association « Nom de l'association »..... association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé « adresse »....., représenté, par : Fonction NOM Prénom N° Tél : désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon met gratuitement à la disposition de l'association, le LCR (convention entre la commune et le bailleur), situé 97430 LE TAMPON.

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

Le prêt ainsi consenti l'est à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

Le bénéficiaire doit stipuler dans les documents de communication : *«avec le concours de la commune du Tampon et de son CCAS»*,

ARTICLE 2 – DUREE (à compléter en fonction du besoin)

Le prêt de la salle **LCR CHRISTIAN BOYER** est consenti pour :

-le : Date(s), horaires

L'utilisation de la salle s'effectue sur la base du planning, joint en annexe, sur lequel sont mentionnés les créneaux et horaires d'attribution que l'association s'engage à respecter scrupuleusement.

Sachant que la mise à disposition ne peut excéder une année (civile), elle cessera de plein droit le 31 décembre de l'année en cours. L'association devra, si elle le souhaite, formuler une demande de renouvellement de créneaux d'occupation tenant compte de ses besoins au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Il est précisé que le CCAS se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires, déjà attribués, pour des besoins liés à son fonctionnement et/ou d'intérêt général sans que l'association ne puisse faire état d'un quelconque dédommagement ou d'un relogement.

ARTICLE 3 – MOBILIER OU MATERIEL

Le mobilier ou matériel mis à disposition se composera de chaises et tables.

L'association veillera, si du matériel lui appartenant (liste à fournir au CCAS) était utilisé sur les lieux durant la mise en œuvre de son activité et/ou de ses actions au respect des règles de sécurité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES– ASSURANCE – SECURITE – DOCUMENTS A FOURNIR

4-1 – Modalités d'accès

L'association, par le biais du signataire de la présente convention ou d'un représentant dûment habilité se verra communiqué des modalités d'accès au local par le service concerné du CCAS. La préparation de la salle et le maintien de la propreté des lieux restant à la charge de l'association.

4-2 – Assurance

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, les activités mises en œuvre par elle dans le cadre de son objet social ou pour l'organisation d'actions ponctuelles, et couvrant également le vol et la détérioration des matériels. Elle sera seule responsable des vols et pertes d'objets, d'articles divers qui seraient entreposés dans la salle ou dans les locaux mis à sa disposition.

4-3 – Sécurité

L'association est responsable de l'organisation des activités et/ou actions qu'elle met en place. De ce fait, elle s'engage à respecter et à faire respecter :

- les consignes de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
- à ce qu'aucun mobilier ou autre équipement n'entrave les dégagements (couloirs de circulation, sorties...)
- que les issues de secours ne soient pas condamnées
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie
- empêcher que des véhicules ne bloquent le cheminement d'évacuation jusqu'à la voie publique
- l'interdiction de toute consommation de boissons alcoolisées dans le local ou de ses abords immédiats

- L'association prendra toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle, que dans les abords immédiats.

4-4 – Capacité d'accueil de la salle

La capacité maximale d'accueil de la salle mise à disposition est de personnes. Elle pourra être réduite selon les consignes sanitaires en vigueur.

4-5 – Documents à fournir

La mise à disposition gratuite de la salle, est soumise à la fourniture des documents suivants :

- Statuts de l'association
- Attestation Journal Officiel
- Deux derniers Procès Verbaux d'assemblée

- 2 derniers Comptes rendus financiers revêtus de la signature du Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'association

ARTICLE 5 – DEGRADATIONS/NETTOYAGE

Avant la prise de possession de la salle, l'association fait un état des lieux contradictoire avec l'agent désigné par la Commune.

5-1 – Dégradations

A l'issue de la mise à disposition, une visite de lieux sera effectuée. Il sera procédé, le cas échéant, aux constatations des dégradations et/ou manque de matériel. La réparation et le remplacement du matériel seront effectués par la Commune aux frais de l'association.

5-2 – Nettoyage

L'association veillera à restituer la salle mise à sa disposition ainsi que ses abords en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le fait que l'activité ou l'action ponctuelle se déroule dans une salle mise à disposition, ne dispense pas l'association d'effectuer les déclarations et de payer les taxes afférentes.

ARTICLE 7 - RESPECT DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente n'était pas respectée, le CCAS prendrait toutes les dispositions afin de les faire appliquer, et éventuellement interdire l'accès de la salle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

a) L'utilisateur : **NOM Prénom FONCTION de l'Association NOM DE L'ASSOCIATION** ,
ayant son siège social au **ADRESSE, TEL :**

b) Occupation d'une salle communale : **LCR**

c) Durée : du **DATE(S)– A titre gratuit**

La présente convention est établie en deux exemplaires et pour la période prévue à l'article 2 –
Durée

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement général de fonctionnement de la
salle.

Fait au Tampon le

Pour Association NOM DE L'ASSOCIATION

**Pour le CCAS
Le Président**

NOM Prénom FONCTION

Signature précédée de la
Mention manuscrite « lu et approuvé »

André THIEN AH KOON



LISTE DU MATERIEL FOURNIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU LCR A TITRE GRATUIT

MATERIEL	QUANTITÉ
-Table pliante	...
- Chaise pliante	...